

VD_OMNI PE.2010.0257 vom 21. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0257

FR: VD_OMNI PE.2010.0257 du 21 février 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0257 del 21 febbraio 2011

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant du Mali condamné à une peine privative de liberté de deux ans avec sursis pour, principalement, consommation et trafic de cocaïne, recourant contre le refus du SPOP de prolonger l'autorisation de séjour dont il est titulaire de par son mariage avec une Suisse. Recours admis car les intérêts privés du recourant n'ont pas été suffisamment pris en compte par le SPOP. En effet, sa bonne intégration professionnelle, sa situation familiale, le fait qu'il soit le père d'un enfant suisse ainsi que le fait qu'il peut être posé un pronostic favorable quant à son évolution permettent de déroger à la mesure d'éloignement que sa condamnation pénale pourrait entraîner. La prolongation de son autorisation de séjour qui peut être ordonnée doit toutefois être soumise à la condition que le recourant fasse montre d'un comportement irréprochable, notamment en continuant d'être abstinent de toute consommation de produits stupéfiants et en assurant son autonomie financière en ne recourant pas à l'aide des services sociaux.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RS 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si c'est à bon droit que le SPOP n'a pas renouvelé l'autorisation de séjour dont le recourant est titulaire au motif qu'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée et que l'intérêt de la sécurité publique l'emporte sur son intérêt privé à séjourner en Suisse.

E. 3

Aux termes de l'art. 98 let. a LPA, la Cour de droit administratif et public n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire,

l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 cons. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 cons. 4a). Commet un excès de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas (par exemple en optant pour une solution différente de celles qui s'offrent à elle).

E. 3.1

p. 285; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de cette disposition, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146; 127 II 60 consid. 1d/aa p. 64 ; 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH n'est cependant pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est en effet possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; 135 I 143, consid. 2.1 p. 147; 134 II 10 consid. 4.1 p. 22 et réf. cit. 125 II 633 consid. 2e p. 639). En principe, en cas de peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à l'éloignement l'emporte sur l'intérêt privé de l'étranger - et celui de sa famille - à pouvoir rester en Suisse (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 p. 381 s.; 130 II 176 consid. 4.1 p. 185). Les circonstances particulières de l'infraction, la bonne intégration de l'intéressé et le développement positif de sa personnalité depuis l'exécution de la peine peuvent cependant justifier d'octroyer ou de renouveler son autorisation de séjour même si la limite des deux ans est dépassée. f) Enfin, s'agissant de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Tribunal fédéral a déjà jugé que celle-ci ne conférerait aucun droit à un enfant ou à ses parents de séjourner en Suisse au titre du regroupement familial (cf. ATF 126 II 377 consid. 4 et 5 pp. 388-392; 124 II 361 consid. 3b p. 367 ; ATF 2P.127/2006 du 19 mai 2006; ATF 2A.342/2002 du 15 août 2002). Il a notamment relevé que les art. 9 (séparation de l'enfant de ses parents) et 10 (réunification familiale et relations personnelles entre parents et enfants) de la Convention ne limitaient pas les compétences législatives des Etats membres en matière d'immigration, la Suisse ayant du reste émis une réserve au sujet de l'art. 10 par. 1 de cette Convention (ATF 124 II 361 consid. 3b p. 367). C'est seulement s'agissant du droit de séjour en Suisse du parent étranger ayant la garde de son enfant suisse, fondé sur la protection de la relation parent/enfant garantie par l'art. 8 CEDH ("regroupement familial inversé", "umgekehrter Familiennachzug") que le Tribunal fédéral a récemment précisé les critères à prendre en considération, en soulignant la nécessité de tenir davantage compte des droits découlant de la nationalité suisse de l'enfant ainsi que de la Convention relative aux droits de l'enfant (ATF 135 I 143 consid. 2.3 p. 148, 153 consid. 2.2.2 p. 156 s.). 5. En l'espèce, le recourant a été condamné le 17 décembre 2009 à une peine privative de liberté de deux ans avec sursis pour infraction grave et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, vol d'usage et contravention à la loi fédérale sur la circulation routière. Si le trafic de cocaïne – qui constitue le motif principal de sa condamnation - a porté sur une longue durée (de début 2007 à décembre 2008) et sur une grande quantité de produit (384 g), on relèvera que c'est

toutefois pour assurer sa propre consommation qu'il s'y est adonné. Il s'agissait par ailleurs de sa première condamnation. La durée de cette condamnation, si elle dépasse la limite – indicative - d'une année fixée par la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral en application de la LEtr (cf. consid. 4 c) ci-dessus), se situe toutefois encore dans la limite de deux ans fixée par la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral en application de l'art. 8 CEDH (cf. consid. 4 e) ci-dessus). Dès lors, et dans la mesure où le recourant est marié à une suisse et a un enfant suisse, il convient d'examiner d'autant plus attentivement si la mesure d'éloignement ordonnée répond au principe de proportionnalité. A ce titre, on constate que de nombreux éléments parlent en faveur du recourant. Son intégration professionnelle, tout d'abord. En effet, entré en Suisse en 2003, il a régulièrement exercé une activité lucrative et n'a jamais fait appel aux services sociaux. Et s'il perçoit depuis août 2010 des indemnités de l'assurance-chômage, le fait qu'il a réalisé des gains intermédiaires depuis le mois suivant son inscription au chômage témoigne de sa volonté de travailler et de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Sur le plan de ses relations sociales ensuite, on relèvera que si le recourant a certes fréquenté le milieu de la drogue de 2***** et de 3***** pendant les faits qui ont entraîné sa condamnation, il en a désormais pris de la distance, démenageant à cet effet à 1*****. Il s'investit désormais dans la relation avec son épouse et leur enfant, âgé de cinq ans. Cette relation, qui est demeurée intacte malgré sa détention préventive et sa condamnation, apparaît stable, comme en a témoigné son épouse dans une lettre adressée à la Cour de céans le 3 novembre 2010. Ces deux éléments cités ci-dessus ont été relevés par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne comme des éléments démontrant concrètement la volonté du recourant de changer de vie après sa détention et manifestant ainsi une prise de conscience de ses fautes, et permettant de lui accorder le sursis. Cette prise de conscience par le recourant ressort également des témoignages de l'épouse et de connaissances, qui tous relèvent que l'intéressé a évolué positivement depuis l'époque où il a commis les actes pour lesquels il a été condamné. Ces actes remontent d'ailleurs à deux ans et sa conduite n'a plus donné à lieu à des plaintes depuis lors. Il ressort en définitive de l'ensemble des éléments au dossier que la situation du recourant a notablement changé et que le risque de récidive paraît faible. Par ailleurs, il est incontestable que le recourant et sa famille subiraient un préjudice en cas de départ forcé à l'étranger. Son épouse et son fils étant suisses, il serait en effet difficilement concevable de leur imposer de suivre le recourant dans son pays d'origine. Par ailleurs, un renvoi de celui-ci au Mali rendrait difficile la poursuite d'une relation régulière et suivie avec son enfant. Or, par analogie avec la jurisprudence selon laquelle il convient de prendre davantage compte des intérêts de l'enfant suisse (cf. consid. 4 f) ci-dessus), on ne peut que constater que ce dernier a intérêt à maintenir des relations personnelles avec son père. Enfin, selon le recourant et les déclarations de connaissances proches de sa famille suisse, il n'a plus de famille proche dans son pays d'origine. Ainsi, en l'absence de lien dans le pays d'origine, sa réintégration apparaît pour le moins hypothétique. En définitive, la cour de céans considère que les intérêts privés du recourant n'ont pas été suffisamment pris en compte par l'autorité intimée. En effet, la bonne intégration professionnelle de l'intéressé, sa situation familiale, le fait qu'il soit le père d'un enfant suisse ainsi que le fait qu'il peut être posé un pronostic favorable quant à son évolution permettent de déroger à la mesure d'éloignement que sa condamnation pénale pourrait entraîner. La prolongation de son autorisation de séjour qui peut être ordonnée doit toutefois être soumise à la condition que le recourant fasse montre d'un comportement irréprochable, notamment en continuant d'être abstinent de toute consommation de produits stupéfiants et en assurant son autonomie

financière en ne recourant pas à l'aide des services sociaux. Le SPOP, qui est invité à renouveler l'autorisation de séjour du recourant, devra vérifier, à chaque échéance de cette autorisation - à tout le moins pendant le délai d'épreuve fixé par le jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne du 17 décembre 2009 – s'il respecte ces conditions. Dans la négative, il pourra refuser la prolongation de son autorisation de séjour. 6. Il ressort de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision du SPOP du 5 mai 2010 annulée. L'autorisation de séjour établie en faveur du recourant sera en conséquence renouvelée. Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais. Assisté par un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens.

E. 4

a) L'article 42 al. 1^{er} LEtr prévoit que le conjoint d'un ressortissant suisse bénéficie d'un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Selon l'art. 51 al. 1 let. b LEtr, les droits prévus à l'art. 42 s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62. b) Aux termes de l'art. 62 LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception d'une autorisation d'établissement, notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du Code pénal (let. b) ou s'il a commis une infraction grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c). Ces motifs peuvent également être invoqués pour refuser le renouvellement d'une autorisation de séjour (arrêt PE.2010.0091 du 28 septembre 2010 consid. 3a). L'art. 80 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre publics notamment en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (al. 1 let. a). L'art. 80 al. 2 dispose que la sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. c) Les motifs de révocation de l'art. 62 let. b et c LEtr correspondent en grande partie aux motifs d'expulsion prévus par l'art. 10 al. 1 let. a et b de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (cf. le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 p. 3469, sp. p. 3518). La jurisprudence développée sous l'empire de la LSEE peut donc s'appliquer mutatis mutandis à l'art. 62 LEtr (arrêt PE.2009.0258 du 1^{er} décembre 2009 consid. 6a). Aux termes de l'art. 10 al. 1 LSEE, un étranger peut être expulsé de Suisse, notamment, s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (let. a) ou encore si sa conduite dans son ensemble et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (let. b). Concernant le motif d'expulsion de la lettre a de l'art. 10 al. 1 LSEE, quand le refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'infractions, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute et procéder à la pesée des intérêts en présence (cf. ATF 129 II 215 consid. 3.1 p. 216, traduit et résumé in RDAF 2004 I p. 798; 120 Ib 6 consid. 4c p. 15). Une peine privative de liberté de plus d'une année est considérée comme une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 let. b LEtr (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 379), et ce indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, respectivement sans sursis (ATF 2C_323/2010 du 11 octobre 2010 consid. 3.2.1;

2C_105/2010 du 16 juillet 2010 consid. 2.1). d) Même lorsqu'un motif de révocation est réalisé, le prononcé de la révocation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée (ATF 135 II 377 consid.

E. 4.3

p. 381; ATF 2C_418/2009 du 30 novembre 2009 consid. 4.1). On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523 s.; 122 II 433 consid. 2c p. 436 ; arrêt PE.2010.322 du 6 septembre 2010 consid. 3b; cf. Magalie Gafner, Personnes de nationalité étrangère, délinquance et renvoi: Une double peine?, in RDAF 2007 I p. 12 ss). Par ailleurs, la jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse avec les ressortissants étrangers qui se livrent au trafic de drogue, surtout s'ils ne sont pas eux-mêmes consommateurs de drogue, mais agissent par pur appât du gain (ATF 2C_645/2007 du 12 février 2008 consid. 3.2.1; 2C_651/2009 précité consid. 4.3). Le risque de récidive est aussi un facteur important permettant d'apprécier le danger que présente un étranger pour l'ordre public (ATF 120 Ib 6 consid. 4c). Il y a lieu également d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont le départ est en cause. Pour trancher cette question, l'autorité compétente ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances. Si l'on ne peut pas exiger des membres de la famille pouvant rester en Suisse qu'ils partent à l'étranger, cet élément doit entrer dans la pesée des intérêts en présence, mais n'exclut pas nécessairement, en lui-même, un refus de l'autorisation de séjour ou une expulsion (cf. ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 155; 134 II 10 consid. 4.2 p. 23 et les références citées). e) La réglementation prévue à l'art.

E. 8

de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) est, sur ce point, similaire et permet de s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et d'obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement) soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.